Politique opérationnelle nationale no 27

*Objet : Code de déontologie — Plaintes, enquêtes et mesures disciplinaires*

*Approbation : juin 2020 par le Conseil exécutif national*

|  |
| --- |
| *Objectif et justification* |
| Toute personne demandant à devenir membre ou à renouveler son adhésion à l’Institut canadien des inspecteurs en santé publique (ICISP) doit prendre connaissance du Code de déontologie de l’ICISP (le Code) et accepter de se conduire conformément aux principes fondamentaux et d’éthique énoncés dans le Code.La présente politique opérationnelle nationale n° 27 (politique) établit les mesures que l’ICISP applique en cas de plaintes relatives à des comportements non conformes au Code.Le conseil d’administration a le pouvoir de prendre des mesures disciplinaires à l’encontre d’un membre ayant enfreint le code, conformément à l’article 4.03 du règlement n° 1. |

|  |
| --- |
| *Définitions* |
| Le **conseil** désigne le conseil d’administration de l’ICISP, également désigné sous le nom de conseil exécutif national (CEN).L’**ICISP** est l’Institut canadien des inspecteurs en santé publique.Le **Code** désigne les Codes de déontologie de l’ICISP.Le **comité de déontologie** est un comité permanent établi par le conseil d’administration pour évaluer et répondre aux plaintes de déontologie et rédiger et administrer une procédure disciplinaire conforme aux règlements et aux politiques de l’ICISP.L’**exclusion d’un membre** signifie que le membre est exclu de façon permanente de l’ICISP.**Membre** désigne un membre de l’ICISPLa **suspension de l’adhésion** signifie qu’un membre est radié et exclu de l’ICISP jusqu’à ce que les conditions de réintégration liées à la suspension soient remplies.La **résiliation de l’adhésion** signifie qu’une adhésion existante est annulée et que l’individu n’est plus membre en règle de l’ICISP. |

|  |
| --- |
| *Champ d’application de la politique* |
| * 1. **Champ d’application**

**Intérêts du public et de l’ICISP**Le Code est destiné à guider les membres au regard de leurs obligations morales dans le cadre de leur adhésion à l’ICISP, en tant qu’organisation professionnelle. Les membres sont tenus de respecter les règlements, les normes de pratique et les politiques opérationnelles nationales de l’ICISP. En qualité d’ambassadeurs de la santé publique et de l’ICISP, les membres doivent se comporter d’une manière digne de la profession de la santé publique environnementale. Par conséquent :* + - L’ICISP s’appuiera sur le Code pour examiner une plainte logée contre un membre et, si nécessaire, prendra des mesures disciplinaires dans le respect de ses règlements et de ses politiques lorsqu’il s’agit d’actions, d’activités ou de relations qui pourraient avoir une incidence négative sur les intérêts de l’ICISP ou qui pourraient placer l’ICISP dans une situation désavantageuse ou discréditer l’ICISP.
 |
| *Opérations particulières* |
| **2.1****Procédure d’examen des plaintes*** Une plainte au sujet d’une violation présumée du Code mettant en cause un membre doit être faite par écrit au moyen du formulaire « Plainte relative au respect du Code de déontologie », disponible auprès du Bureau national de l’ICISP (le « Bureau »).
* Le Bureau transmettra par courrier électronique un accusé de réception au plaignant.
* Le Bureau transmet la plainte au responsable du comité de déontologie du Conseil exécutif national, ou à son délégué, dans un délai de cinq (5) jours civils suivant la date de réception de la plainte.
* Le responsable examine la plainte afin de déterminer si les allégations, en cas de preuve, pourraient constituer une violation du Code (une « plainte s’inscrivant dans le cadre du Code ») ou si les allégations, même en cas de preuve, ne relèvent pas du Code (une « plainte ne s’inscrivant pas dans le cadre du Code »).
* S’il s’agit d’une plainte ne s’inscrivant pas dans le cadre du Code, le responsable en informe le plaignant et aucune autre mesure ne sera prise.

**2.2****Enquête du comité de déontologie*** Le responsable met tout en œuvre pour convoquer le comité de déontologie et mener à bien l’enquête sur une plainte s’inscrivant dans le cadre du Code dans les 30 jours à compter de la date à laquelle le Bureau lui a transmis la plainte en question.
* Si la plainte crée un conflit d’intérêts avec un membre du comité de déontologie, ce dernier est exclu du Comité pour la durée de l’enquête et peut être remplacé par un autre membre du conseil d’administration désigné par le président.
* Toutes les personnes participant à une enquête sur une violation présumée du Code sont responsables en tout temps de la protection des renseignements personnels et de nature délicate et de leur traitement équitable, conformément à la politique opérationnelle nationale n° 2.
* Lorsqu’une plainte déposée contre un membre fait l’objet d’une enquête, ce dernier en est informé et le comité de déontologie lui offre la possibilité de s’entretenir avec lui au sujet des allégations formulées à son encontre.
* Le processus d’enquête se déroule comme suit :
	+ examiner la plainte ;
	+ informer le membre de la plainte ;
	+ rencontrer le plaignant et rassembler toute la documentation pertinente ;
	+ rencontrer les témoins, si nécessaire, et rassembler toute la documentation pertinente ;
 |

|  |
| --- |
| * transmettre au membre le détail des allégations ;
* rencontrer le membre et rassembler toute la documentation pertinente ;
* préparer un résumé écrit des preuves rassemblées, effectuer des évaluations de crédibilité et tirer des conclusions de fait (selon la prépondérance des probabilités), déterminer s’il y a eu faute (et établir le niveau de gravité de la faute — voir section 2.3 ci-dessous), joindre les documents pertinents au résumé écrit,

formuler une recommandation au conseil d’administration concernant les mesures disciplinaires à prendre, le cas échéant. |
| * Une plainte peut être impossible à étayer si les opinions du plaignant et du membre divergent sur ce qui s’est passé et s’il n’existe aucun élément de preuve fiable susceptible de justifier une violation du Code. Les plaintes non fondées seront classées sans suite.

**2.3****Niveaux de faute**Les exemples de fautes suivants sont classés par ordre de gravité (de mineur à grave) :* le membre a été reconnu coupable d’une violation du Code, mais l’ICISP n’a subi aucun préjudice ou dommage ;
* le membre enfreint le Code une troisième fois en cinq ans, après deux plaintes antérieures fondées ;
* la réaction d’un membre après avoir été informé d’une plainte logée à son encontre pour violation du Code révèle que l’infraction était intentionnelle et/ou qu’il refuse ou est incapable de se conformer au Code ;
* une violation concerne des comportements pour lesquels l’ICISP applique le principe de « tolérance zéro » (par exemple, le harcèlement personnel ou sexuel, les abus physiques, verbaux ou émotionnels ou la discrimination) ; ou
* la violation a causé un préjudice réel à l’ICISP et/ou a entravé les activités d’une branche provinciale de l’ICISP, du conseil d’administration ou de tout groupe de travail, comité, etc., associé aux branches ou au conseil d’administration.

**2.4****Mesures disciplinaires**Les mesures disciplinaires à l’encontre d’un membre recommandées par le comité de déontologie doivent être approuvées par un vote à la majorité simple du conseil d’administration. Les membres du comité de déontologie membres du conseil d’administration peuvent prendre part au vote.Les mesures disciplinaires doivent être proportionnelles à la gravité de la faute. Les mesures disciplinaires prises à l’encontre d’un membre comprennent, entre autres :* un avertissement écrit énonçant les conséquences de nouvelles violations ;
* le membre doit suivre un cours d’éthique accepté par le conseil d’administration ;
* la suspension ou le retrait définitif de la nomination du membre aux comités ou aux activités de l’ICISP ;
* la suspension ou l’expulsion de l’ICISP (conformément à l’article 4.03 [a] [iv] du règlement n° 1) ;
* la résiliation de l’adhésion à la suite d’une expulsion (conformément à l’article 4.02 [a] [iv] du règlement n° 1).

Au moment de prendre une mesure disciplinaire, il convient de tenir compte de ses répercussions sur la capacité du membre à conserver l’usage de son titre professionnel.Si le conseil d’administration décide qu’un membre doit être exclu ou suspendu, l’article 4.03 (a) (iv) du règlement no1 (annexe 2) s’applique. La décision du conseil d’administration est finale et contraignante pour le membre, sans aucun autre droit d’appel. |

### Documentation et communication

* + - Le Bureau consigne les détails de la plainte, les détails de la procédure d’examen, le résumé écrit du comité de déontologie et toute mesure corrective prise et les conserve en sécurité pendant cinq ans.
		- Le conseil d’administration informe le plaignant et le membre du résultat de l’examen de la manière qu’il juge appropriée à la situation, dans le respect de la confidentialité et de la vie privée des personnes concernées par la procédure.
		- Le Bureau informe le membre de toute mesure disciplinaire par lettre recommandée ou par courrier électronique.

### 2.6

**Avis de suspension**

L’avis de suspension de la participation aux activités de l’ICISP ou de l’adhésion doit préciser la durée de la suspension et toute autre condition que le membre doit remplir pour que le conseil d’administration envisage de le réintégrer. Les conditions peuvent comprendre, sans pour autant s’y limiter :

* + - une suspension de participation aux activités de l’ICISP pour une durée d’au moins six (6) mois ;
		- une suspension de l’adhésion à l’ICISP pour une durée d’au moins six (6) mois ;
		- la réussite d’un cours d’éthique, reconnu par le conseil d’administration, dans un délai déterminé, et la remise au conseil d’administration d’une preuve écrite de la réussite de ce cours.

|  |
| --- |
| *Transparence* |
| Le Conseil exécutif national est responsable de veiller à ce que les plaintes pour violation du Code de déontologie soient examinées dans le respect de la présente politique. |

*Pièces justificatives*

|  |
| --- |
| *Pièces jointes/annexes* |
| 1. Code de déontologie (juin 2020) |

*Historique des modifications apportées au document*

ANNEXE 1

|  |  |
| --- | --- |
| CIPHI Logo 2 | **Canadian Institute of Public Health Inspectors L’Institut canadien des inspecteurs en santé publique** |
|  | Révisé en juin 2020 |

**Code de déontologie de l’Institut canadien des inspecteurs en santé publique**

# Vision de l’ICISP

*Développement personnel… réussite professionnelle*

# Énoncé de mission de L’ICISP

*L’ICISP représente et unit les professionnels de la santé publique environnementale à travers le Canada. Nous faisons progresser la profession et le domaine de la santé publique environnementale par le biais de la certification, de la défense des intérêts, de l’éducation et des compétences professionnelles. Ce faisant, nous protégeons la santé de tous les Canadiens.*

# Préambule

En contrepartie de la confiance que la société leur accorde, tous les membres de l’Institut canadien des inspecteurs en santé publique (ICISP) ont des obligations morales liées à l’exercice de leur profession. Ils ont le devoir de respecter la loi et d’agir pour protéger la santé publique. Les membres sont tenus de respecter le règlement intérieur et les normes de pratique de l’ICISP. Tous les membres doivent se comporter d’une manière digne de la profession de la santé publique environnementale.

# Principes

Les membres de l’ICISP doivent défendre et respecter ces sept principes fondamentaux de conduite et d’éthique.

## Principe 1 : Justice

Les professionnels de la santé publique environnementale (PSPE) font preuve d’un engagement profond envers leur profession et le public. Chaque membre reconnaît que la possession du meilleur état de santé qu’il est capable d’atteindre constitue l’un des droits fondamentaux de tout être humain, quels que soient sa race, sa religion, ses opinions politiques, son genre, son orientation sexuelle, sa condition économique ou sociale. Les PSPE défendent les principes de justice en promouvant l’intérêt public dans le respect des droits de l’homme, de l’équité de l’impartialité. La justice se définit comme « la qualité d’être juste, équitable et moral ». Les PSPE doivent toujours tenir compte de la notion de justice dans l’exercice de leurs fonctions. Les PSPE doivent :

* exercer les fonctions de la profession de façon morale et avec droiture ;
* s’efforcer de toujours se conduire de façon honorable ;
* détecter tout conflit d’intérêts et prendre des mesures l’atténuer ;
* s’abstenir de toute activité criminelle dans l’exercice de ses fonctions, y compris l’abus de substances ou l’inconduite sexuelle ;
* ne pas utiliser l’influence de leur position à des fins d’enrichissement personnel ou pour nuire à autrui ;
* s’abstenir d’accepter sciemment de leurs clients des cadeaux ou toute forme de rémunération ;
* veiller à ce que tous les dossiers soient exacts et ne pas falsifier de documents ;
* protéger la confidentialité des clients, des collègues, de leur employeur et de l’ICISP ;
* toujours préserver l’intégrité de la profession et signaler les écarts d’autrui.

## Principe 2 : Inclusion

Les membres de l’ICISP sont des individus uniques unis par leur dévouement à la santé publique environnementale. Il est important pour l’ICISP, à titre d’organisation professionnelle, de veiller à ce que tous ses membres bénéficient des mêmes chances, quels que soient leur origine ethnique, leur race, leur origine nationale, leur sexe, leur identité de genre, leur âge, leur aptitude, leur religion, leur orientation sexuelle, leur situation matrimoniale et leur statut parental, et qu’ils soient à l’abri de tout harcèlement et de toute discrimination. L’ICISP encourage l’inclusion de tous dans ses activités et ses événements.

Le dictionnaire Merriam Webster définit la diversité comme « la condition d’avoir ou d’être composé d’éléments différents : l’inclusion de différents types de personnes dans un groupe ou une organisation » et définit l’inclusion comme « [l] » action d’inclure : l’état d’être inclus ».

La diversité qui nous caractérise participe pour une large part à la richesse et à la vitalité de notre organisation professionnelle. Nos différences reflètent la diversité de notre clientèle et sont la source du savoir-faire et des talents d’une profession compétente en phase avec les populations qu’elle veille sans relâche à maintenir en bonne santé.

Les PSPE estiment que nul ne doit faire l’objet de discrimination, sans distinction d’ethnie, de race, d’origine nationale, de genre, d’identité de genre, d’âge, d’aptitude, de religion, d’orientation sexuelle, de situation matrimoniale et de statut parental.

L’ICISP mettra tout en œuvre pour que sa structure, ses politiques et ses systèmes favorisent une atmosphère inclusive et offrent un accès égal à tous ses membres. L’ICISP encourage ses membres à participer pleinement à toutes les activités et à tous les événements de l’ICISP s’ils le souhaitent. Aucun comportement discriminatoire ou oppressif n’est toléré.

## Principe 3 : Transparence

Les PSPE sont responsables de leurs actions et de leur pratique. À titre de membre, ils doivent faire preuve d’intégrité, d’honnêteté et de loyauté envers l’ICISP et la profession. Collectivement, les membres ont une obligation envers le public — qui leur fait confiance — et doivent protéger ces intérêts avec honnêteté et discernement. Chaque membre exerce dans des conditions qui ne compromettent pas les normes professionnelles et n’imposent pas de telles conditions à autrui. Les membres doivent :

* être responsables de leurs actes vis-à-vis de leur employeur et de l’ICISP ;
* reconnaître leurs limites et demander de l’aide si nécessaire ;
* veiller à ce que leurs problèmes personnels ne compromettent pas leurs performances professionnelles ;
* demander de l’aide et du soutien, en cas de besoin, sur des questions personnelles et professionnelles ;
* se conformer et coopérer à toute mesure disciplinaire imposée par l’ICISP, qu’il s’agisse d’une formation, d’une suspension ou d’une expulsion ;
* ne pas s’ingérer dans les enquêtes sur leur conduite ou celle d’autres personnes ;
* signaler toute violation connue du Code de déontologie.

## Principe 4 : Protection de la vie privée et confidentialité

Les PSPE reconnaissent l’importance de la vie privée et de la confidentialité. Ils protègent les renseignements personnels, médicaux, familiaux, professionnels et communautaires obtenus dans le cadre d’une relation professionnelle. Les membres connaissent et respectent les lois sur la protection de la vie privée conçues pour protéger et préserver le droit des personnes à la vie privée. Les membres doivent :

* respecter toutes les politiques de l’employeur relatives aux renseignements personnels et à la protection de la vie privée ;
* prendre toutes les précautions nécessaires pour accéder, collecter, stocker, divulguer ou utiliser des renseignements personnels ;
* ne divulguer des renseignements personnels ou de nature délicate qu’en conformité avec l’ensemble des lois provinciales et fédérales relatives à la protection de la vie privée ;
* ne pas se servir des renseignements obtenus dans le cadre de leur emploi à des fins personnelles.

## Principe 5 : Prise de décision fondée sur des données probantes

Les membres ont une obligation envers les sciences et les arts pour l’avancement du domaine de la santé publique environnementale. Ils doivent être en quête perpétuelle de vérités ; perfectionner leur expertise professionnelle par l’enquête, le dialogue et la réflexion ; diffuser leurs conclusions dans l’intérêt de tous. Les membres s’engagent à fonder leur pratique et leurs travaux de politiques sur des sources fiables en santé. En l’absence de données probantes en santé concluantes et face à un risque incertain, les PSPE appliqueront le principe de précaution pour protéger le public qu’ils servent et préserveront un niveau élevé de protection de la santé publique environnementale. Les membres doivent :

* promouvoir le domaine par la recherche et l’évaluation ;
* veiller à ce que tous les avis et conseils donnés relèvent de leur domaine de compétence.

## Principe 6 : Santé, bien-être et collaboration

Chaque membre collabore avec d’autres professionnels de la santé et parties prenantes afin d’atteindre les meilleurs résultats possibles pour les clients et les communautés, en comprenant et en valorisant les rôles de chacun et les contributions d’autrui. Les membres doivent :

* agir pour la sécurité et le bien-être du public et de l’ICISP ;
* collaborer dans le respect avec d’autres agences et professionnels de la santé afin d’atteindre les meilleurs résultats possibles pour la population de leurs communautés.

## Principe 7 : Pratique compétente

Les catégories de membres qui ne sont pas tenues par les statuts de l’ICISP de participer au programme de compétence professionnelle continue de l’ICISP ne sont pas tenues de respecter le principe 7.

Les PSPE veillent à maintenir leurs connaissances professionnelles à jour et saisissent les liens qui existent entre ces connaissances et l’exercice de leur profession. Les membres appliquent les connaissances, les compétences et l’expérience nécessaires à l’accomplissement de leurs tâches en santé publique. Ils participent activement et adhèrent aux objectifs et aux exigences du programme de compétences professionnelles continues (CPC) dans le cadre de leur champ d’activité respectif. Ils se tiennent informés des avancées les plus importantes dans le domaine de la santé publique.

La pratique professionnelle et l’auto-apprentissage sont alimentés par l’expérience, la recherche, la collaboration et le savoir. Les membres doivent :

* effectuer les heures de développement professionnel obligatoires ;
* assumer la responsabilité de leur propre perfectionnement professionnel ;
* partager leur savoir avec autrui et aider les étudiants et les collègues à combler les lacunes de leurs connaissances ;
* diagnostiquer ses propres lacunes par le biais d’une auto-évaluation ou avec l’aide d’autrui et s’employer à les combler.

# Plaintes, enquêtes et sanctions

Pour signaler des infractions au Code de déontologie, et connaître les détails de la procédure de plainte, d’enquête et de sanctions, veuillez vous reporter à la politique nationale no 27.